

Art. 2. Le *quitus* est donné à M. Lagarde, gérant de la caisse indigène, pour les Exercices 1874 et 1875.

Art. 3. La somme de 3,886 fr. 69 c., disponible à la fin de l'Exercice 1875, sera versée à l'Exercice courant.

Art. 4. Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger de Tahiti* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 11 août 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : M^{ce} FEYZEAU.

N° 207. — *ARRÊTÉ* du 11 août 1876 *internant le nommé Ua a Ua à l'arsenal de Fare-ute pour y subir sa peine.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt rendu le 14 juillet 1876 par le tribunal correctionnel siégeant à Papeete, et qui a condamné à vingt mois de détention, dans une maison de correction, le nommé Ua a Ua, âgé de quatorze ans, pour attentat à la pudeur ;

Considérant qu'il n'existe pas dans la colonie de maison de correction et que, vu son jeune âge, le nommé Ua a Ua ne peut être interné à la prison civile de cette ville ;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de chercher à inculquer à cet enfant des principes de travail et de moralité, sans lesquels il retomberait infailliblement dans le vice à l'expiration de sa peine ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le nommé Ua a Ua sera placé à l'arsenal de Fare-ute pour y subir sa peine. Il lui sera alloué la ration de mousse, et il recevra les effets dans les conditions prévues à l'arrêt du 10 avril 1866.

Art. 2. Le nommé Ua a Ua sera employé dans les ateliers en qualité d'apprenti. Il n'aura droit à aucun salaire, mais pourra recevoir des gratifications s'il s'en rend digne par sa bonne conduite.

Art. 3. M. le directeur de l'arsenal devra prendre les mesures né-